

## ZONE AUf

Les zones AUf sont des zones non équipées où l'urbanisation est prévisible à moyen ou long terme. Il s'agit d'un secteur à l'Ouest du hameau d'Eyriac qui sera urbanisé à plus long terme vers de l'habitat.

Les occupations et utilisations du sol qui rendraient ces zones impropres ultérieurement à l'urbanisation sont interdites. Tant que les zones AUf ne sont pas ouvertes à l'urbanisation, les activités agricoles y sont possibles.

Les zones AUf ne peuvent s'ouvrir à l'urbanisation que par la mise en œuvre de procédures particulières, en concertation avec la commune :

- la modification du P.L.U.
- la révision du P.L.U.

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS**

#### **ARTICLE AUf 1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

Toutes les autres constructions ou tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux visés à l'article AUf 2.

#### **ARTICLE AUf 2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES**

**Sous réserve de ne pas empêcher le développement futur de la zone :**

Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunication, gaz, ...) pour lesquels les règles des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 du règlement ne s'appliquent pas.

Les affouillements et exhaussements de sol visés aux articles R. 421-19 et R.421-23 du code de l'Urbanisme liés à l'exercice de l'activité agricole, un équipement public, à la défense incendie ou à la régulation des eaux pluviales.

Les constructions devront respecter le recul lié au caractère torrentiel du ruisseau du village.

### **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**

ARTICLE AUf 3 : ACCES ET VOIRIE

Sans objet.

ARTICLE AUf 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

ARTICLE AUf 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

**ARTICLE AUf 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES  
PUBLIQUES ET AUX VOIES**

Les constructions doivent être implantées à au moins 3 mètres des voies  
(publiques ou privées) ou emprises publiques.

**ARTICLE AUf 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES  
SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées à au moins 3 m d'une des limites  
séparatives.

**ARTICLE AUf 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE  
MEME UNITE FONCIERE**

Sans objet.

**ARTICLE AUf 9 : EMPRISE AU SOL**

Sans objet.

**ARTICLE AUf 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet.

**ARTICLE AUf 11 : ASPECT EXTÉRIEUR**

Sans objet.

**ARTICLE AUf 12 : STATIONNEMENT**

Sans objet.

**ARTICLE AUf 13 : ESPACES LIBRES – PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES**

Sans Objet.

**SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DES SOLS**

**ARTICLE AUf 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé